

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

# Arrêté.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 29 Septembre  
1909;

Vu l'engagement en date du 18 Novembre 1909  
pris par le Conseil municipal de Rochesson,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

## Article premier.

la Roche des Ducs, à Rochesson,  
au Nord-Est, à environ 2 Kilomètres du  
clocher

(Vosges)

est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

Arrt. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département des Vosges  
et au Maire de la commune de Ruchesson,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Décembre 1900

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par Dérogation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts